



Arrêt

n° 162 066 du 15 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 29 novembre 2003, muni de son passeport revêtu d'un visa C, d'une durée de trente jours, valable jusqu'au 13 janvier 2004.

1.2. Le 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire à son encontre. Elle a ensuite retiré

ces décisions en date du 25 mai 2012. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions étant dès lors sans objet, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans l'arrêt n° 86 716 du 3 septembre 2012 (affaire X).

Le 25 mai 2012, prenant également en considération la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite le 9 décembre 2009 sur base de l'article 9 bis précité, soit antérieurement au retrait de la précédente décision de rejet, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet et un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans en son arrêt n° 160 688 du 25 janvier 2016.

1.3. Le 20 juillet 2012, une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé a été dressée par le service d'Etat civil de la ville de Dinant et transmis à la partie défenderesse.

Le 22 septembre 2012, le requérant a épousé madame [S. I. L. R. G.], ressortissante belge.

Le 8 octobre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Belge.

En date du 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 03/10/2012 en qualité de conjoint de Belge (de Madame [S. I. L. R. G.] ([XXX.XX.XX.-XXX.XX]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [B. H.] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse satisfait aux conditions de revenus stables, suffisants et réguliers telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980,

En effet, Monsieur [B. H.] produit un contrat de travail à durée déterminée et deux fiches de paie à son nom. Ces revenus ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance. En effet, seuls les revenus du ressortissant belge sont pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. De plus, ce contrat prend fin le 15/01/2013. Dès lors, il n'est pas considéré comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, Madame [S.] perçoit une allocation pour incapacité de travail entre 1045,75€ et 1129,41€/mois (attestation délivrée le 08/10/2012). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1068.45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1288.14€). En outre/rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 272,67€, charges de logement de 99,50€, frais d'alimentation et de santé, frais de mobilité et de chauffage, assurances et taxes diverses) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4. Le 28 août 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 2015. Cette demande est actuellement pendante.

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante informe le Conseil du décès de l'épouse du requérant. Elle fait valoir qu'elle estime que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation de la décision de refus de sa demande de séjour en tant que conjoint de Belge, soulignant toutefois que le présent recours lui permet de disposer d'un titre de séjour et qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite.

La partie défenderesse, par le biais du versement au dossier administratif de pièces complémentaires, confirme le décès de l'épouse du requérant en date du 18 septembre 2014. Elle s'en remet à sa note d'observations et, pour le surplus, à l'appréciation du Conseil.

2.2. Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant la juridiction de céans que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde ; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, entrepris dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'un requérant en tant que conjoint d'une personne actuellement décédée. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours, en ce qu'il concerne le premier acte attaqué, consistant en une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

S'agissant du deuxième acte attaqué, il ne peut, en revanche, être nié que celui-ci, consistant en un ordre de quitter le territoire exécutoire, justifie, de par sa nature même, une lésion dans le chef du requérant, et que son annulation procurerait à celui-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement.

3. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 160 688 en la présente cause

3.1. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse en date du 25 mai 2012, soit antérieurement à la prise de l'acte querellé, et que ceux-ci ont fait l'objet d'un recours. Le Conseil de céans a annulé ladite décision susvisée et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, dans l'arrêt n° 160 688 prononcé le 25 janvier 2015. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 susvisée est à nouveau pendante. Le Conseil relève, pour le surplus, qu'une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* précité a été introduite le 28 août 2015 et est également pendante.

3.2. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué - lequel ne fait, au demeurant, l'objet d'aucune motivation spécifique - de l'ordonnancement

juridique et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où les demandes d'autorisation de séjour précitées étaient déclarées irrecevables ou rejetées.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2013, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS